

N° 418328

Mme A...

10^e et 9^e chambres réunies
Séance du 30 septembre 2019
Lecture du 16 octobre 2019

CONCLUSIONS

Mme Anne ILJIC, rapporteure publique

Parmi les cinq motifs de persécution justifiant l'octroi du statut de réfugié, énoncés par le 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, celui lié à l'appartenance à un certain groupe social demeure sans conteste le plus flou, en dépit des efforts de clarification que vous avez fournis ces dernières années.

Il est en effet à peine besoin de rappeler que par votre décision *M...* du 27 juillet 2012 (n° 349824, p. 315, concl. E. Crépey) vous avez jugé qu'un groupe social, au sens de ces stipulations, était constitué de « *personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions », définition, mêlant approche par les caractéristiques propres et par la perception sociale, à laquelle vous avez conféré une particulière solennité en la reprenant quelques semaines plus tard dans vos décisions d'Assemblée *Mme F...*, *Mlle D...* et *Mlle T...* (21 décembre 2012, *Mlle D...*, n° 332491, pp. 418-429 ; *Mme F...*, n° 332492 et *Mlle T...*, n° 332607, p. 417, concl. E. Crépey). Après avoir reconnu qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, former un groupe social (voyez votre décision *M...*, précitée, ainsi que votre décision du 8 février 2017, *M. K...*, n° 395821, T. p. 473), vous avez notamment estimé, à l'occasion de ces affaires, que l'opposition d'un demandeur d'asile aux mutilations sexuelles auxquelles serait exposée sa fille en cas de retour dans le pays d'origine pouvait justifier l'octroi du statut de réfugié au titre de l'appartenance à un certain groupe social s'il était établi que, du fait de cette opposition, l'intéressé était susceptible d'être personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève.*

Se rattachant à cette notion, la CNDA a dans un premier temps jugé que les femmes nigérianes originaires de l'Etat d'Edo victimes de la traite et « *désireuses de s'en extraire de manière active* » constituaient un groupe social dont les membres étaient susceptibles de faire l'objet de persécutions en cas de retour dans leur pays, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités, en raison notamment des nombreux intermédiaires impliqués à des niveaux divers dans le trafic dont elles ont été victimes (29 avril 2011, *Mlle J...*, n° 10012810). Cette jurisprudence n'est pas passée inaperçue du HCR, qui a publié le 12 juin 2012 une « position » ayant pour objet de saluer l'avancée jurisprudentielle de la CNDA¹, tout

en en livrant une analyse critique au regard des principes directeurs qu'il avait publiés quelques temps plus tôt respectivement sur le statut de réfugiés des victimes ou potentielles victimes de la traite² et sur l'appartenance à un certain groupe social³.

Cette position a par la suite sensiblement évolué, du fait, d'abord, de la cassation que vous avez prononcée par votre décision de Section *Mlle J...* du 25 juillet 2013, dont l'objet principal était d'ailleurs tout autre puisque l'affaire posait essentiellement des questions relatives aux interventions devant le juge de l'asile. Vous avez alors censuré la cour pour n'avoir pas recherché si, au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions les percevaient comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social au sens de la convention de Genève. Dans ses conclusions, votre rapporteur public pointait aussi une autre faille du raisonnement de la cour, tenant à ce que les motifs de persécution par les proxénètes en cas de retour de ces femmes dans leur pays n'avaient rien à voir avec l'appartenance au groupe social mais « *tout à voir avec des considérations économiques, mercantiles et criminelles* ».

A tout cela, la cour a d'abord répondu, par décision du 24 mars 2015 (*Mlle J...*, n° 10012810), que les femmes nigérianes qui ont été soumises à un réseau de trafic d'êtres humains et tentent d'échapper à l'emprise de celui-ci partagent une histoire commune, et qu'elles font l'objet d'un regard réprobateur de la part de la société environnante, au motif que la prostitution serait mal perçue au Nigéria et que les femmes prostituées de retour dans leur pays seraient considérées comme étant impures et porteuses de maladies. Elle en a déduit que les femmes prostituées nigérianes tentant d'échapper à leurs tortionnaires constituaient un groupe social, avant de caractériser le risque de représailles auquel elles s'exposaient du fait de leur appartenance à un tel groupe, non seulement de la part du réseau, susceptible de s'en prendre à leur intégrité physique ou les forcer à se prostituer de nouveau, mais aussi de la part des représentants de la justice coutumière, liés au réseau, et de celles de leurs proches.

Mais si la cour n'a pas fait évoluer les contours de ce groupe social, le dernier état de sa jurisprudence est encore significativement différent. Par une décision rendue en grande formation le 30 mars 2017 (n°16015058, *Mme P...*, en R), sans doute pour mettre fin à des divergences de jurisprudence persistantes entre ses différentes formations de jugement⁴, elle a en effet estimé que si la prostitution était traditionnellement condamnée au Nigéria, le développement des réseaux et les ressources générées par la traite avaient profondément modifié l'attitude de la société vis-à-vis de ce phénomène. Elle a relevé que la tolérance de la société était d'autant plus forte dans l'Etat d'Edo, et en particulier à Bénin City, que la prostitution y était vécue comme un sacrifice pour le bien-être de la famille, et que le

¹ UNCHR, Position relative à l'application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 ou du protocole de 1967 aux victimes de la traite en France, 12 juin 2012.

² UNCHR, Principes directeurs relatifs à l'application de l'article 1A(2) aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 7 avril 2006.

³ UNCHR, Principes directeurs sur l'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et de son protocole de 1967, 8 juillet 2008.

⁴ On trouve ainsi dans la jurisprudence de la CNDA bon nombre de décisions refusant de reconnaître l'existence d'un tel groupe social, accordant plutôt dans certains cas le bénéfice de la protection subsidiaire (18 décembre 2012, *Mme I...*, n° 12007531 ; 26 février 2013, *Mlle H...*, n° 12024306 ; et pour un exemple postérieur à votre décision de Section du 25 juillet 2013 : 16 octobre 2014, *Mme Z...*, n° 14011143).

consentement voire la complicité des proches dans la mise en œuvre de la traite expliquait le risque pour ces femmes, lorsqu'elles rentrent désargentées au pays, d'être stigmatisées et ostracisées. Placées dans l'incapacité de se réinsérer et en proie à des violences liées à leur prétendue opulence, elles seraient, selon la cour, exposées à être reprises par leurs proxénètes. Dans sa décision, très motivée, la cour a également fait état de la proximité entre réseaux et autorités locales ainsi que de l'existence de pressions de la part des prêtres des temples Ayelala, agents d'une justice parallèle inspirant la crainte parmi la population locale, du fait de la rupture du serment d'allégeance prêté par ces femmes, matérialisé par le rituel dit du « juju », scellant l'accord entre victimes et proxénètes⁵. Dans cette approche, ce n'est donc plus parce que la prostitution serait réprouvée par la société mais parce qu'elle serait devenue la norme sociale que les femmes nigérianes parvenues à s'extraire d'un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou ayant accompli des démarches en ce sens constitueraient un groupe social au sens de la convention de Genève.

L'OFPRA, soulignons-le, ne s'est pourvu en cassation ni contre la décision rendue par la Cour en 2015 après cassation et renvoi dans l'affaire *J...*, ni contre celle rendue en grande formation en 2017 dans l'affaire *P...*. Plus largement, depuis l'affaire portée en Section en 2013, aucun des pourvois dont vous avez été saisis sur le sujet ne vous a jusqu'ici conduit à prendre position sur l'existence du groupe social des prostituées nigérianes s'étant extraites ou ayant tenté de s'extraire du réseau⁶, alors même que la jurisprudence de la Cour sur le sujet depuis bientôt dix ans a connu un nombre important d'applications (par exemple 20 octobre 2015, *Mlle S...*, n°15007950 ; et depuis la décision de grande formation en 2017, parmi de nombreuses autres décisions : 18 janvier 2018, *Mme B...*, n°1794168323 ; 23 janvier 2019, *Mme V...*, n° 18035028).

La présente affaire pourrait vous en fournir l'occasion, quoique comme vous allez le voir, de manière un peu latérale.

La cour a en effet refusé, dans la décision attaquée (28 décembre 2017, *Mme A...*, n° 16007271), de regarder la requérante, qui avait d'ailleurs dans un premier temps soutenu fuir son père qui lui aurait infligé des sévices, comme appartenant à ce groupe social. Elle a estimé que ses seules déclarations écrites et orales ne permettaient pas d'établir qu'elle serait parvenue à se soustraire de l'emprise du réseau qui l'exploitait, ses explications à l'audience étant demeurées évasives et peu personnalisées. En particulier, le courrier adressé par son avocat à la brigade de répression du proxénétisme de Paris et la plainte déposée par ses soins entre les mains du procureur de la République ne lui ont paru faire état que de manière lacunaire de son parcours, de l'identité de ses proxénètes et des autres membres du réseau, et des conditions dans lesquelles elle se livrait à la prostitution. Elle a conclu que la requérante ne répondait pas aux conditions posées par l'article 1A(2) de la convention pour se voir reconnaître le statut de réfugiée, puis jugé qu'elle ne faisait pas non plus état de manière convaincante de risques de persécutions justifiant l'octroi de la protection subsidiaire.

⁵ Nous renvoyons notamment, pour une description de ce rite, à un article paru récemment dans la revue *Le Monde Diplomatique*, « Des jeunes filles trompées par les aînées. Prostituées nigérianes victimes du « juju », Novembre 2018, p. 21.

⁶ Plusieurs pourvois relatifs à des femmes se prévalant de l'appartenance à un tel groupe social ont cependant donné lieu à des décisions de non-admission.

Il lui est principalement reproché d'avoir exigé de la requérante qu'elle établisse être effectivement sortie du réseau, alors que le seul fait d'avoir entamé des démarches en ce sens suffisait à caractériser l'appartenance au groupe social défini par sa jurisprudence. Et en vous prononçant sur les contours exacts de ce groupe social, vous pourrez assez naturellement prendre parti sur son existence même.

Nous vous disions en introduction que la notion d'appartenance à un certain groupe social demeure des plus floues, n'étant pas explicitée dans les travaux préparatoires à l'adoption de la convention de Genève autrement que par une intervention sibylline du délégué suédois faisant état de ce que des cas de réfugiés pour d'autres motifs que ceux par ailleurs énumérés par le texte avaient existé par le passé⁷. L'origine incertaine de la notion a conduit le HCR à préciser qu'elle doit être comprise dans un sens évolutif, « *ouvert à la diversité et aux changements de nature des groupes dans différentes sociétés* » ainsi qu'à l'évolution internationale des droits de l'Homme, sans pour autant avoir vocation à constituer une catégorie balai qui s'appliquerait à toute personne craignant d'être persécutée. Aussi le groupe social ne doit-il pas être exclusivement défini par le fait que ses membres seraient la cible de persécutions⁸.

La chose se conçoit fort bien s'agissant de groupes définis par des caractéristiques communes innées ou immuables, en particulier physiques, sexuelles ou même religieuses. Elle est plus subtile dans l'hypothèse, au demeurant non exclusive de la précédente, où le groupe est défini par sa perception sociale : dans ce cas en effet, les persécutions, sans pouvoir constituer le lien unissant ses différents membres, peuvent néanmoins révéler l'existence du groupe social. C'est ce qu'illustre l'exemple maintes fois cité selon lequel la persécution liée au fait d'être gaucher pourrait rendre les gauchers identifiables comme un certain groupe social, l'attribut de gaucher constituant alors le lien unissant les membres du groupe, et non le fait d'être persécutés⁹. Ou pour reprendre un exemple présent dans votre jurisprudence, c'est l'absence de mutilations génitales dans un pays où ces dernières constituent la norme sociale qui permet de caractériser le groupe social des jeunes filles et adolescentes non mutilées et non le fait d'être exposées à de telles persécutions, qui n'agit que que comme révélateur.

Mais le point auquel nous voulions venir est qu'un groupe d'individus peut posséder une « *identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions* » lui conférant le caractère de groupe social au sens de la convention de Genève sans pour autant faire l'objet de persécutions. Autrement dit, un groupe social peut être caractérisé indépendamment même de l'existence de toute persécution. Ce qui signifie - et ce point est d'une particulière importance tant la confusion semble fréquente - que la caractérisation d'un groupe social n'implique pas automatiquement la reconnaissance de la qualité de réfugié. Encore faut-il que la personne qui y prétende fasse état de menaces

⁷ Voyez A. Zimmerman, J. Dörschner, et F. Machts, *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol : A Commentary*, Oxford University Press, 2010.

⁸ UNCHR, Principes directeurs sur l'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et de son protocole de 1967, 8 juillet 200, points 2, 3 et 14 ; voyez également les conclusions d'Edouard Crépey sur vos décisions d'Assemblée du 21 décembre 2012.

⁹ Exemple donné par le juge canadien J. McHugh in *Applicant A v. Minister for Immigration and Foreign Affairs*, (1997) 190 CLR 225, 264, 142 ALR 331.

personnelles de persécutions du fait de son appartenance à ce groupe. De sorte par exemple qu'au sein d'un même groupe social peuvent coexister des individus remplissant les conditions pour avoir la qualité de réfugié, et d'autres non.

Au Nigéria, la prostitution est un phénomène endémique très documenté (voyez notamment V. Simoni, « I swear an oath », Serments d'allégeance, coercitions et stratégies migratoires chez les femmes nigérianes de Bénin City in B. Lavaud-Legendre (dir), Prostitution nigériane. Entre rêve de migrations et réalité de la traite, Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, Bordeaux, 2012 ; ou encore OFPRA / CNDA, Rapport de mission en République du Nigéria, septembre 2016, en ligne sur <https://ofpra.gouv.fr>), qui semble gangréner désormais une grande partie du pays. Il est particulièrement attesté dans l'Etat d'Edo, d'où sont originaires la plupart des femmes « destinées » à l'Europe, où il est associé à l'accomplissement de rites exploitant des pratiques traditionnelles fortement ancrées dans la société, permettant d'assurer l'emprise des proxénètes sur les victimes et leurs familles avec d'autant plus d'efficacité que la crainte des représailles ou des malédictions qui pourraient s'abattre sur les intéressées et leurs proches en cas de rupture du pacte d'allégeance conclu à l'occasion de ces rites est élevée.

L'histoire que racontent les femmes qui en sont victimes est presque toujours la même. Issues souvent de milieux pauvres, elles sont approchées par une amie ou une proche qui leur font miroiter la promesse d'un travail et d'une vie meilleure en Europe et qui sont en réalité d'anciennes prostituées devenues mères maquerelles (couramment désignées sous le nom de « *madams* »). Sans doute toutes ces jeunes femmes ne sont-elles pas dupes de ce qui les attend. Toujours est-il qu'après une cérémonie associant les proches, durant laquelle est confectionné un « *juju* », petit objet constitué de matières organiques (ongles, poils, cheveux, sang menstruel ...) qui symbolise le serment d'engagement vis-à-vis du réseau, elles sont acheminées vers l'Europe où elles sont contraintes de se prostituer pour rembourser une dette, d'un montant de plusieurs dizaines de milliers d'euros, en contrepartie de leur voyage.

Le rapport de la mission conjointe effectuée au Nigéria par l'OFPRA et la CNDA en 2016 fait état de ce que celles de ces femmes qui, rompant le serment « *juju* », rentrent au pays sans s'être acquittées de leur dette sont marginalisées et discriminées, tant par les acteurs criminels que par la société environnante et en particulier par leurs proches, pour des raisons à la fois économiques et qui tiennent à la crainte irrationnelle qu'inspire le non-respect du pacte conclu. Les arrêts successifs rendus par la CNDA à la suite de votre décision *J...* de 2013 prennent le soin de préciser que ces femmes peuvent ainsi faire l'objet de menaces pour leur intégrité physique et s'exposent à être reprises par les réseaux, parfois sous la pression de leur propre famille.

Il est vrai, comme le relève encore la Cour dans sa décision de grande formation, que la République fédérale du Nigéria a adopté en 2003 une loi prohibant la traite des humains et créé une agence chargée à la fois de la prévention et de la poursuite des réseaux se livrant à cette activité. Concerné au premier chef, l'Etat fédéré d'Edo a lui-même pris des dispositions pénalisant la traite des êtres humains. Mais il n'est contesté par aucune des sources que nous avons citées que les autorités locales demeurent impuissantes à endiguer le phénomène.

Sauf à remettre en cause les appréciations de fait portées par la CNDA dans le dernier état de sa jurisprudence s'agissant de la situation au Nigéria, nous ne croyons pas, compte tenu de la définition que vous avez donnée en 2012 de la notion de groupe social et sur laquelle nous ne pensons ni possible ni souhaitable de revenir, que vous puissiez remettre en cause la caractérisation d'un groupe social des prostituées nigérianes parvenues à s'extraire du réseau qui les exploite.

A la réflexion nous ne voyons pas d'erreur dans le raisonnement tenu par la Cour dans ses décisions, selon lequel la prostitution dans l'Etat d'Edo atteindrait un niveau tel qu'elle serait devenue la norme sociale, de sorte que les femmes qui, ayant prêté allégeance au réseau, refuseraient de continuer à se livrer à la prostitution seraient non seulement exposées au regard réprobateur de leurs proches et aux représailles des proxénètes, mais aussi, plus largement, mises au ban de la société. Ces éléments suffisent à caractériser un groupe social, indépendamment même du point de savoir si ses membres s'exposent à des persécutions, au sens de la convention de Genève et de la définition que donne de cette notion l'article 9 de la directive 2011/95/UE, du fait de leur appartenance à ce dernier.

Mais selon nous, le périmètre de ce groupe social est très limité : il ne peut inclure que femmes effectivement parvenues à s'extraire du réseau de prostitution qui les exploite.

D'abord parce que l'appartenance à un certain groupe social est un fait social objectif, comme le rappelait votre rapporteur public en 2013, critiquant la solution adoptée par la CNDA, qui avait dans un premier temps inclus dans le périmètre du groupe social les femmes seulement désireuses de s'extraire du réseau. Or en dépit d'un effort d'objectivisation, l'inclusion des femmes ayant accompli des démarches en ce sens, comme l'énonce la décision de grande formation rendue par la Cour en 2017, pose à peu près les mêmes difficultés : la présente affaire l'illustre. Ensuite et surtout, parce que le regard réprobateur de la société décrit par la Cour dans ses décisions successives s'explique pour des motifs à la fois d'ordre économique, criminel et superstitieux qui n'ont pas lieu de jouer à l'encontre de femmes qui continuent d'être exploitées. D'ailleurs, sauf à être devenues elles-mêmes des « *madams* » on voit malheureusement mal comment des femmes qui ne se seraient pas effectivement extraites du réseau de proxénétisme dont elles font partie pourraient retourner librement dans leur pays. Même si nous avons conscience de la difficulté que représente pour elles d'établir leur sortie effective du réseau, comme en témoigne déjà un certains nombres d'arrêts de la CNDA, il vous faut être prudents car une vision trop extensive du groupe social comporterait un risque d'instrumentalisation du droit d'asile par les réseaux de traite, préoccupation à laquelle vous ne pouvez être aveugles.

Reste que quel que soit son périmètre, et sans préjudice des possibilités d'asile interne, l'appartenance à un certain groupe social ne peut entraîner l'octroi systématique de la protection. Encore faut-il que l'intéressée soit exposée personnellement à un risque de persécution en cas de retour dans son pays, et que ce risque soit encouru en raison de l'appartenance au groupe social.

Cette partie du raisonnement n'est pas en litige, l'arrêt attaqué ayant, plus en amont, estimé que la requérante n'appartenait pas de toute façon pas à un tel groupe. Or, à la lecture

des décisions successives de la CNDA, il se trouve que c'est celle sur laquelle nous éprouvons le plus de doutes.

Pour être qualifié d'acte de persécution, un acte doit revêtir un niveau de gravité suffisant, l'article 9 de la directive 2011/95/UE exigeant qu'il constitue du fait de sa nature ou de son caractère répété « *une violation grave des droits de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15§2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », une accumulation de diverses mesures ne pouvant pour sa part être qualifiée de persécution que si elle affecte l'individu qui en est victime de manière comparable. Sans en minorer la violence, on peut s'interroger sur le point de savoir si la marginalisation d'un individu, voire les discriminations auxquelles il s'expose de la part de ses proches ou de sa famille atteignent à elles seules le niveau de gravité requis. Ce point mérite à tout le moins un examen au cas par cas approfondi.

Et si le risque en cas de retour est lié aux possibles représailles de la part du réseau, notamment le retour à la prostitution, alors il est permis de s'interroger, comme le faisait Edouard Crépey en 2013, sur le lien entre le motif de persécution, de nature essentiellement économique et criminel, et l'appartenance au groupe social, y compris dans l'approche très libérale retenue par le HCR¹⁰ consistant à admettre l'existence d'un lien de causalité lorsque le motif de refus de protection de la part des autorités est lié à l'appartenance au groupe social : dans le cas du Nigéria, on comprend mal comment un Etat s'étant doté d'une législation destinée à lutter contre la traite des êtres humains refuserait sa protection aux femmes qui en ont été les victimes. S'il est établi, un tel risque de représailles est en revanche de nature à ouvrir droit au bénéfice de la protection subsidiaire (article L. 712-1 du CESEDA)¹¹.

Sur un sujet tel que la prostitution nigériane, qui affecte d'autres pays européens, il est particulièrement intéressant de noter que si, d'après les recherches effectuées par votre cellule de droit comparé, les juridictions d'un certain nombre d'entre eux reconnaissent l'existence d'un groupe social¹², aux contours d'ailleurs variables, composé des prostituées ou anciennes prostituées nigérianes, elles sont en revanche plus divisées sur l'existence de persécutions et sur celle d'un lien de causalité entre ces dernières et l'appartenance au groupe social¹³.

¹⁰ UNCHR, Position relative à l'application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 ou du protocole de 1967 aux victimes de la traite en France, 12 juin 2012, précitée.

¹¹ Relevons par ailleurs qu'en vertu de l'article L. 316-1 du CESEDA, une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale, est délivrée aux personnes ayant déposé plainte contre une personne qu'elles accusent de s'être rendues coupables à leur encontre de faits de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou témoignant dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions.

¹² En Allemagne, seules les tribunaux semblent à ce jour avoir pris position sur la question (voyez par exemple : [Tribunal administratif de Wiesbaden, 14 mars 2011, n° 3 K 1465/09.WI.A.](#) ; [Tribunal administratif de Würzburg, 17 novembre 2015, n° W 2 K 14.30213](#) ; [Tribunal administratif de Stuttgart, 16 mai 2014, n° A 7 K 1405/12](#) ; [Tribunal administratif de Würzburg, 21 décembre 2018, n° W 10 K 18.31682](#)). Les juridictions anglaises sont dans le même sens (voir en dernier lieu [Upper Tribunal, Chambre de l'asile et de l'immigration, 17 octobre 2016, HD \(Trafficked women\) Nigeria CG, \[2016\] UKUT 00454 \(IAC\)](#)).

¹³ Dans la jurisprudence allemande, voyez, reconnaissant l'existence d'un risque de persécution en raison de l'appartenance au groupe social : [Tribunal administratif de Wiesbaden, décision du 14 mars 2011, n° 3 K](#)

Il est temps d'en revenir au pourvoi.

Si vous nous suivez, vous écarterez les moyens d'erreur de droit et de dénaturation à avoir jugé que le courrier adressé par son avocat à la brigade de répression du proxénétisme de Paris et la plainte déposée par Mme A... entre les mains du procureur ne suffisaient pas à établir son appartenance au groupe social, ce dernier ne s'étendant en tout état de cause pas aux femmes qui ne se seraient pas effectivement soustraites à l'emprise du réseau. En fonction de votre appétit pour la question, vous pourrez en profiter pour préciser, en « plein », que seules les femmes établissant avoir effectivement échappé au réseau peuvent être regardées comme appartenant à un certain groupe social au sens de la convention. Il nous semble que vous feriez ainsi œuvre utile, bien que la stricte réponse aux moyens soulevés ne l'exige pas. Compte tenu des motifs de l'arrêt attaqué, qui, au passage, vous mettent bien à même d'exercer votre contrôle, vous n'aurez en revanche pas à prendre position sur l'existence de persécutions en lien avec l'appartenance au groupe social.

Vous pourrez également écarter le moyen tiré de ce que la seule condition de victime de la traite des êtres humains de la requérante suffisait à reconnaître une telle appartenance : il ne fait certes pas de doute que la traite des constitue une persécution au sens de la convention de Genève, et sans doute les femmes qui y seraient soumises pourraient-elles dans certain cas être regardées comme appartenant à certain groupe social, mais il se trouve que c'est en France que Mme A... en est victime, de sorte que le risque encouru n'est pas associé au retour dans son pays d'origine.

Nous ne voyons par ailleurs pas matière à saisir de dénaturation dans les motifs par lesquels la cour a estimé que l'intéressée n'apportait pas d'éléments suffisamment étayés sur les persécutions auxquelles elle disait être exposée, ni d'erreur de droit à lui avoir refusé le bénéfice de la protection subsidiaire : la lecture de l'arrêt attaqué témoigne de ce qu'elle n'a simplement pas été convaincue la véracité des propos tenus par l'intéressée.

PCMNC au rejet du pourvoi.

[1465/09.WI.A](#) ; [Tribunal administratif de Stuttgart, décision du 16 mai 2014, n° A 7 K 1405/12](#) ; [Tribunal administratif de Würzburg, décision du 17 novembre 2015, n° W 2 K 14.30213](#) , et en sens contraire : [Tribunal administratif de Würzburg, 17 novembre 2015, n° W 2 K 14.30213](#), précitée. Dans la jurisprudence anglaise, nous renvoyons de nouveau à la décision précitée du 17 octobre 2016, identifiant trois types de risques de persécution que sont le risque d'exploitation par un réseau criminel, le risque de représailles du fait du non-paiement de la dette, et la vulnérabilité à toute forme d'abus, et octroyant la protection en mobilisant ce dernier item. Enfin deux décisions rendues par les juridictions italiennes sont à mentionner, reliant plus largement le risque de persécution à l'appartenance au genre féminin : Tribunal de Salerno, ordonnance 8043/2015 rendue le 14 mars 2017 ; Tribunal de Salerno, ordonnance 9007/2015 rendue le 2 février 2017.